



CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 21** RECUEIL DES TRAITÉS

ARCTIC

Agreement between the Government of Canada and the the Government of the Union of Soviet Socialist Republics on Cooperation in the Arctic and the North

Moscow, November 20, 1989

In force November 20, 1989

ARCTIQUE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la coopération dans l'Arctique et le Nord

Moscou, le 20 novembre 1989

En vigueur le 20 novembre 1989



TREATY SERIES **1989 No. 21** RECUEIL DES TRAITÉS

ARCTIC

Agreement between the Government of Canada and the the Government of the Union of Soviet Socialist Republics on Cooperation in the Arctic and the North

Moscow, November 20, 1989

In force November 20, 1989

ARCTIQUE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la coopération dans l'Arctique et le Nord

Moscou, le 20 novembre 1989

En vigueur le 20 novembre 1989

**AGREEMENT
BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS
ON COOPERATION IN THE ARCTIC AND THE NORTH**

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics hereinafter referred to as "the Parties":

Noting the unique features of the Arctic region, its population and its environment,

Guided by the desire to broaden and deepen mutually beneficial cooperation between the two countries in accordance with existing agreements and understandings,

Convinced that the development of such cooperation makes a constructive contribution to the relaxation of international tensions and to the consolidation of the principles of long-term fruitful and mutually beneficial cooperation among states on the basis of equality, non-interference in internal affairs and mutual respect for the interests of the Parties,

Taking into account that Canada and the USSR, as Arctic states, play leading roles in Arctic studies and development and that the Arctic region is of particular importance for both countries,

Bearing in mind the rights and obligations of Canada and the USSR, in accordance with international law, as Arctic rim countries,

Drawing on the experience gained in bilateral contacts and exchanges on the Arctic and the North under the Canada-USSR General Exchanges Agreement of October 20, 1971, the Long-Term Programme of Economic, Industrial, Scientific and Technical Cooperation between Canada and the USSR of October 26, 1978, and the Canadian-Soviet Protocols on Scientific and Technical Cooperation in the Arctic and the North of April 16, 1984, and February 26, 1987,

Have agreed as follows:

**ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE
L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
SUR LA COOPÉRATION DANS L'ARCTIQUE ET LE NORD**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés "les Parties",

Notant les caractéristiques uniques de la région arctique, de sa population et de son environnement,

Désirant élargir et approfondir la coopération mutuellement avantageuse établie entre les deux pays conformément aux accords et ententes en vigueur,

Convaincus que le développement de cette coopération est de nature à favoriser la détente internationale et la consolidation des principes de coopération durable, fructueuse et mutuellement avantageuse entre les États sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et du respect mutuel des intérêts des Parties,

Tenant compte du fait que le Canada et l'URSS, en tant qu'États de l'Arctique, jouent un rôle majeur dans l'étude et la mise en valeur de la région arctique et que celle-ci revêt une importance particulière pour les deux pays,

Ayant à l'esprit les droits conférés et les obligations imposées par le droit international au Canada et à l'URSS, en tant que pays riverains de l'Arctique,

S'inspirant de l'expérience des contacts et échanges bilatéraux concernant l'Arctique et le Nord acquise dans le cadre de l'Accord général sur les échanges entre le Canada et l'URSS du 20 octobre 1971, du Programme à long terme de coopération économique, industrielle, scientifique et technique entre le Canada et l'URSS du 26 octobre 1978, et des Protocoles canado-soviétiques sur la coopération scientifique et technique dans l'Arctique et le Nord du 16 avril 1984 et du 26 février 1987,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

1. The Parties shall promote mutually beneficial cooperation between Canada and the USSR on matters relating to the Arctic and the North, considering it an important factor conducive to all-round development of their bilateral relations on a stable and long-term basis in the interests of promoting a lasting peace and good neighbourliness in the region.

2. The Parties will develop the following programmes, inter alia:

- a) a programme of scientific and technical cooperation, including geology, meteorology, climatology, environmental protection, construction, Arctic marine, land and air technology and other agreed fields;
- b) a programme of economic cooperation, including the development of renewable and non-renewable resources; and
- c) programmes of cooperation on social and cultural questions, including ethnography, education, public health, the socio-economic problems of native peoples of the North and Northern territories, cultural and academic exchanges, and contacts between native peoples.

ARTICLE 2

1. The Parties will engage in bilateral cooperation on matters relating to the Arctic and the North on the basis of mutual benefit, equality and reciprocity.

2. Cooperation between the Parties may take the following forms:

- a) exchange of delegations;
- b) exchange of information and documentation;
- c) joint research, development and exchange of the results;
- d) joint symposiums, conferences and seminars for specialists;
- e) joint preparation for publication and publication of scientific and technical materials;

ARTICLE 1

1. Les Parties favorisent une coopération mutuellement avantageuse entre le Canada et l'URSS sur les questions relatives à l'Arctique et au Nord, y voyant une contribution importante au développement général de leurs relations bilatérales sur une base stable et à long terme, en vue de promouvoir une paix durable et des rapports de bon voisinage dans la région.

2. Les Parties établiront notamment les programmes suivants:

- a) un programme de coopération en matière scientifique et technique, comprenant la géologie, la météorologie, la climatologie, la protection de l'environnement, la construction, la technologie marine, terrestre et aérienne concernant l'Arctique ainsi que d'autres domaines dont il sera convenu;
- b) un programme de coopération en matière économique, comprenant la mise en valeur des ressources renouvelables et non renouvelables; et
- c) des programmes de coopération en matière socio-culturelle, comprenant l'ethnographie, l'éducation, la santé publique, les problèmes socio-économiques des peuples autochtones du Nord et des territoires septentrionaux, les échanges culturels et universitaires, et les contacts entre peuples autochtones.

ARTICLE 2

1. Les Parties coopéreront sur le plan bilatéral à l'égard des questions relatives à l'Arctique et au Nord sur la base de l'avantage mutuel, de l'égalité et de la réciprocité.

2. La coopération entre les Parties pourra prendre les formes suivantes:

- a) échanges de délégations;
- b) échanges d'informations et de documents;
- c) activités conjointes de recherche, développement et échanges des résultats;
- d) organisation conjointe de symposiums, de conférences et de séminaires à l'intention des spécialistes;
- e) préparation et publication conjointes de travaux scientifiques et techniques;

- f) appropriate assistance on both sides in establishing contacts and reaching agreements between Canadian and Soviet organizations and firms on the development of the Arctic and the North;
- g) exchange of information on matters of general policies and development of national legislation with respect to the Arctic and the North; and
- h) other mutually agreed forms of cooperation.

ARTICLE 3

- 1. For the purpose of this Agreement and in accordance with the agreed programmes, the Parties will promote, facilitate and encourage the development of cooperative and direct contacts between governmental and non-governmental establishments, scientific research and other organizations, trade associations and firms of the two countries, including the conclusion of working arrangements or contracts on implementation of specific projects and programmes in accordance with this Agreement.
- 2. Each Party will provide assistance for travel to areas, institutions and organizations of the other country appropriate for the conduct of the agreed programmes.
- 3. Information obtained as a result of joint research and activities will be accessible to the participants and be transmitted between them as soon as practicable. Such information may be freely used by the participants unless specified otherwise.
- 4. The cooperation provided for in this Agreement shall be subject to the laws and regulations of the Parties.

ARTICLE 4

- 1. To implement this Agreement, a Canadian-Soviet Mixed Commission on cooperation in the Arctic and the North shall be established. Sub-commissions shall also be established, as appropriate, with respect to scientific and technical cooperation, economic cooperation and cooperation on social and cultural questions, inter alia. The Commission will meet at least once every two years, alternately in Canada and the USSR. Each Party will designate its representatives to the Commission's sessions in accordance with its own procedures and practices.

- f) prestation de part et d'autre d'une assistance appropriée pour l'établissement de contacts et la conclusion d'accords entre organisations et entreprises canadiennes et soviétiques en vue de la mise en valeur de l'Arctique et du Nord;
- g) échanges d'informations ayant trait aux politiques générales et à l'élaboration d'une législation nationale concernant l'Arctique et le Nord; et
- h) autres formes de coopération dont il sera convenu.

ARTICLE 3

1. Aux fins du présent Accord et conformément aux programmes convenus, les Parties favoriseront, faciliteront et encourageront le développement de contacts coopératifs et directs entre établissements gouvernementaux et non gouvernementaux, instituts de recherche scientifique et autres organisations, associations commerciales et entreprises des deux pays, y compris la conclusion d'arrangements pratiques ou de contrats pour la mise en oeuvre de projets et de programmes spécifiques conformément au présent Accord.

2. Chaque Partie fournira une assistance au titre des voyages à destination de régions ou auprès d'institutions et organisations de l'autre pays, selon qu'il y a lieu pour l'exécution des programmes convenus.

3. Les informations résultant des recherches et activités conjointes seront à la disposition des participants, qui se les transmettront dès que possible. Sauf indication contraire, ces informations pourront être utilisées librement par les participants.

4. La coopération prévue au présent Accord est assujettie aux lois et règlements des Parties.

ARTICLE 4

1. Pour assurer la mise en oeuvre du présent Accord, il est créé une Commission mixte canado-soviétique sur la coopération dans l'Arctique et le Nord. Il est en outre institué des sous-commissions selon qu'il y a lieu, notamment pour ce qui concerne la coopération scientifique et technique, la coopération économique et la coopération en matière socio-culturelle. La Commission se réunira au moins une fois tous les deux ans, alternativement au Canada et en URSS. Chaque Partie désignera ses représentants aux

2. The Commission will:

- a) work out programmes of cooperation between Canada and the USSR in the Arctic and the North;
- b) review the implementation of the programmes and ensure that the activities approved are properly carried out; and
- c) consider proposals of the Parties for the development of cooperation in specific fields and for amendment of existing programmes and activities.

3. The Parties will name co-chairmen of the Commission and of the sub-commissions, as well as organizations and agencies responsible for the implementation of activities provided for in the programmes.

4. The co-chairmen of the Commission and of the sub-commissions will be permanent members of the Commission.

5. For the purpose of the implementation of the programmes, working groups may be set up and working plans for separate activities may be elaborated by mutual consent between the co-chairmen of the sub-commissions.

6. The following organizations will be responsible for the implementation of this Agreement; for the Government of Canada - the Department of Indian Affairs and Northern Development, and for the Government of the USSR - the USSR State Committee for Science and Technology.

7. The programme of cooperation agreed to under the Protocol of the Meeting of the Coordinating Group on Scientific and Technical Cooperation between Canada and the USSR in the Arctic and the North of February 26, 1987, will be maintained and fall under the general supervision of the Canada-USSR Mixed Commission on Cooperation in the Arctic and the North.

ARTICLE 5

1. Each Party shall bear the expenses of its participation in the activities carried out unless otherwise agreed.

2. During the exchange of delegations in the course of programmes, the sending Party shall bear the expenses of two-way travel to a mutually agreed point and the receiving Party shall bear the expenses during the stay of the delegations in the receiving country, unless otherwise agreed.

réunions de la Commission conformément à ses propres procédures et pratiques.

2. La Commission

- a) mettra au point les programmes de coopération entre le Canada et l'URSS dans l'Arctique et le Nord;
- b) examinera la mise en oeuvre des programmes et veillera à la bonne exécution des activités approuvées; et
- c) étudiera les propositions des Parties visant le développement de la coopération dans des domaines spécifiques ou la modification des programmes et activités existants.

3. Les Parties nommeront les co-présidents de la Commission et des sous-commissions, et désigneront les organisations et agences responsables de l'exécution des activités prévues dans le cadre des programmes.

4. Les coprésidents de la Commission et des sous-commissions seront des membres permanents de la Commission.

5. Pour assurer l'exécution des programmes, les coprésidents des sous-commissions pourront, d'un commun accord, établir des groupes de travail et élaborer des plans de travail portant sur des activités distinctes.

6. Les organisations responsables de la mise en oeuvre du présent Accord seront, pour le Gouvernement du Canada, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et, pour le Gouvernement de l'URSS, le Comité d'État pour la science et la technique.

7. Le programme de coopération convenu dans le cadre du Protocole de la réunion du Groupe de coordination de la coopération scientifique et technique entre le Canada et l'URSS dans l'Arctique et le Nord, en date du 26 février 1987, sera maintenu et placé sous la supervision générale de la Commission mixte canado-soviétique sur la coopération dans l'Arctique et le Nord.

ARTICLE 5

1. Sauf entente contraire, chaque Partie supporte les dépenses occasionnées par sa participation aux activités exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. S'agissant des échanges de délégations dans le cadre de programmes en cours, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement,

3. Duration of the stay in the receiving country and the number of persons in each delegation will be agreed prior to their departure from the sending country. The exchanges will be based on the principle of equal number of delegations and equal durations of stay.

4. Matters of a commercial or juridical character that may arise during cooperation shall be resolved by special agreements or contracts, or both.

ARTICLE 6

1. This Agreement shall enter into force on the date of its signature.

2. This Agreement shall remain in force for a period of five years, and thereafter it shall be extended automatically for further periods of five (5) years unless either Party gives notice of termination not less than six months prior to the expiration of the initial period or of any extension thereof.

la Partie d'envoi assume les frais de voyage à destination et en provenance d'un point mutuellement convenu, et la Partie d'accueil prend à sa charge les frais relatifs au séjour des délégations sur son territoire.

3. La durée du séjour dans le pays d'accueil et la composition numérique de chaque délégation seront convenues préalablement au départ du pays d'envoi. Les échanges s'effectueront sur la base de l'égalité quant au nombre de délégations et à la durée du séjour.

4. Les questions d'ordre commercial ou juridique pouvant surgir dans le cadre de la coopération sont résolues par voie d'accords spéciaux ou de contrats, ou des deux.

ARTICLE 6

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

2. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de cinq ans et est ensuite prorogé tacitement par périodes successives de cinq ans, à moins que l'une des Parties ne notifie son intention de le dénoncer au moins six mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période de prorogation.

DONE in Moscow this 20 day of November 1989 in two copies in the English, French and Russian languages, all texts being equally authentic.

FAIT à Moscou le 20 jour de novembre 1989 en deux exemplaires, dans les langues anglaise, française et russe, chacune des trois versions faisant également foi.

Совершено в Москве 20 ноября 1989 года в двух экземплярах,
каждый на английском, французском и русском языках причем
все тексты имеют одинаковую силу.

For the Government of Canada For the Government of the Union
of Soviet Socialist Republics

Pour le Gouvernement du
Canada

Pour le Gouvernement de l'Union
des Républiques socialistes
sovétiques

За Правительство Канады

За Правительство
Союза Советских Социалистических
Республик

Mr. N. I. Ryzhkov
Chairman of the Council of Minister

The Right Honourable Brian Mulroney,
Prime Minister of Canada

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/21
ISBN 0-660-56259-6

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1989/21
ISBN 0-660-56259-6